

Compte rendu de la séance du vendredi 03 juin 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Jacqueline SAINTE-CROIX

Présents : Jean-Claude DEDIEU, Pascal AUDABRAM, Laurent BALAGUE, Jacqueline SAINTE-CROIX, Jean-Luc CONTACOLLI

Absents : Pascal PIETRI

Représenté : Aline DESCOUENS

Excusés :

Ordre du jour:

- 1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 01 avril 2022
- 2/ Vote d'une participation au FUH (Fonds Unique Habitat de l'Ariège) et Vote des subventions aux associations
- 3/ Passage à la M57: changement de plan comptable à partir du 1er janvier 2024
- 4/ Adhésion au régime obligatoire des 1607 heures
- 5/ Vote sur les modalités de publicité des actes administratifs à partir du 1er juillet 2022
- 6/ Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de l'Ariège (AMR09)

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 01 avril 2022.

Approuvé à l'unanimité

Délibérations du conseil:

Vote des subventions (DE 2022 012)

Le Maire fait part au Conseil des demandes de subventions pour cette année 2022.

Ces demandes concernent de nombreuses associations:

| | |
|--|-------|
| – Association française de sclérose en plaques : | 50 € |
| – Lacourt loisirs | 100 € |
| – Union Musicales de St-Girons | 50 € |
| – Comité de Défense du CHAC | 100 € |
| – La Guerre des Demoiselles | 50 € |
| – Amicale des Sapeurs-Pompiers de St-Girons | 50 € |
| – Roue Libre Casartelli | 50 € |
| – Les Restos du Cœur | 50 € |
| – La SPA | 50 € |
| – Ligue Contre le Cancer | 50 € |
| – Vaincre la Mucoviscidose | 50 € |
| – Secours populaire | 50 € |
| – Fonds Unique Habitat : | 128 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- ADOPTE le versement de ces subventions telles que définies ci-dessus.

Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de l'Ariège (AMF09) (DE 2022 013)

Le Maire présente l'Association des Maires Ruraux de l'Ariège, créée en juin 2021 dernier en présence des communes membres en Ariège de l'association nationale (AMRF).

Il explique que cette association a vocation à soutenir et renforcer le maillon communal en se mettant à l'écoute des Maires et de leurs besoins :

- Question des secrétaires de mairie (départ en retraite, absence de formation...)
- Mise en œuvre de l'Agenda Rural
- Mutualisation entre communes

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion annuelle qui s'élève à 56€.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide d'adhérer à cette association

Délibération portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 (DE 2022 014)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Encourtiech son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'Encourtiech à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Encourtiech ;
- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion au régime obligatoire des 1607 heures (DE 2022 015)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité (ou de l'EPCI)

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|--|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| + Journée de solidarité | + 7 heures |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 07 juin 2022.

[Vote sur les modalités de publicité des actes administratifs à partir du 1er juillet 2022 \(DE 2022 016\)](#)

Le Conseil Municipal d'Encourtiech,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil que les actes pris par les communes entrent en vigueur dès lors qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la commune.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans la modalité de publicité des actes de la commune afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décision ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

- **De maintenir** la publicité par publication papier.

Questions diverses:

- Eclairage public :

le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rédigé un courrier à l'attention du président du SDE 09 pour l'informer de notre volonté de transformer l'éclairage public en s'équipant uniquement de lampes led, ceci dans un souci d'économie d'énergie.

Jusqu'à présente ce type de projet est subventionnée à 50% par le Département. Il a été aussi précisé au président du SDE 09 que nous aurions la volonté de réaliser ces travaux par tranches. Nous attendrons donc la réponse avant de prendre une décision définitive après débat.

Il semble en effet à ce jour, que notre proposition d'interrompre l'éclairage de minuit à 6 heures du matin ne fasse pas l'unanimité.

Par contre un changement de lampes serait susceptible de nous faire économiser sensiblement de l'énergie, qui rappelons-le est toujours source de problème.

- Compte-rendu de la commission portant sur l'économie touristique de la communauté de communes.

Cette année, le financement de l'entretien et de la promotion du chemin du Garrié, créé l'été dernier, restent encore à notre charge. La Communauté de communes Couserans Pyrénées ne prend pas en compte, cette année, les nouveaux chemins de randonnée présentés dernièrement. Sont avancés les manques de moyens budgétaires. La commission économie et économie touristique devra revoir la

pertinence des chemins déjà pris en compte pour vérifier si les critères de sélection sont valides. Ce qui veut dire que si le chemin du Garrié rentre dans la compétence de la CCCP, ce sera au détriment d'un autre moins attractif.

A noter que le dépliant produit par la commune a été refusé par l'Office du Tourisme, sous prétexte qu'un des chemins de randonnée (celui du Garrié) n'entre pas dans la compétence de la communauté de communes ! En ce sens, des efforts de la part des élus sont à réaliser par notre intercommunalité dans la promotion et la valorisation de notre territoire couserannais.

Pour rappel, deux sentiers d'Encourtiech et le tour du château sont déjà traités par la CCCP.

- Dépôt des dépliant présentant les randonnées de la commune à l'Office de Tourisme de Saint-Girons qui en distribuera aux Offices de Tourisme aux alentours.